

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN DU TERTRE**

Séance du 8 Décembre 2021

Date de la convocation : 03/12/2021

**DU 10 NOVEMBRE 2021 AU 31 JUILLET
2022 : Quorum 1/3 soit 7 présents et
possibilité 2 pouvoirs par élus.**

PRESENTS : (12) Mmes et Mrs
CORDILLOT, KABAT, PARIS, LORGE,
PICQ, GAUTROIS, ARNOULD, BINON,
AGACHE, BERRY, BRODE, LOMBARDO.

ABSENTS EXCUSES : (7) Mmes et Mrs
STETTLER (pouvoir à Mme LORGE)
LEGRON (pouvoir à Mr PICQ)
VAHER (pouvoir à Mr PARIS)
ARAULT (pouvoir à Mme KABAT)
TERRINHA (pouvoir à Mme KABAT)
FARHAOUI (pouvoir à Mr CORDILLOT)
TURHAN (pouvoir à Mr PARIS)

SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme ARNOULD

Membres en exercice : 19
Membres présents : 12
Suffrages exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle Polyvalente (pour respecter les règles de distanciation physique) sous la présidence de Monsieur Daniel CORDILLOT, Maire.

2.1 – DOCUMENTS D'URBANISME

Délibération 2021 8DEC 03 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS.

Exposé des motifs :

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est exposé l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, devant donner lieu à présentation et débat devant le Conseil municipal, au regard de l'élaboration dudit règlement à l'échelle intercommunale.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal constitue un instrument de planification locale de la publicité visant à la protection du cadre de vie, à la lutte contre les nuisances visuelles et à la réduction des consommations énergétiques. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire graphique et littéraire et des annexes.

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération du 20 décembre 2018.

Aussi, l'intérêt de lancer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) peut se résumer ainsi :

1. Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Enfin, cette démarche plus globale répondra à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permettra une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le 10/12/2021



ID : 089-218903540-20211208-20218DEC03-DE

2. L'intégration dans un projet urbain

La question de la réglementation publicitaire est intrinsèquement liée aux documents d'urbanisme. Le lancement d'un RLP à l'échelle intercommunale en même temps que le PLUi-H permettra une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des pré enseignes dans les projets urbains et de l'adapter harmonieusement aux différents contextes urbains et ruraux.

3. Un contrôle de l'implantation des enseignes

Dès lors que l'intercommunalité ou la commune est dotée d'un RLP(i), les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable, définie par le code de l'environnement.

4. Le pouvoir de police au niveau communal

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) du 12 juillet 2010, l'adoption d'un RLP(i) conduit à transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Conformément aux articles L.153-1 1 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 12 juillet 2010 qui réforme le régime de publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en retenant le principe que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur, notamment à l'article L581 -1 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit donc 3 objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

- Une amélioration du cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité.

PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLPi

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du même Code énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLPi. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le 10/12/2021

 SLO

ID : 089-218903540-20211208-20218DEC03-DE

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI rappelés ci-avant, il est proposé les objectifs et orientations suivants :

OBJECTIFS	ORIENTATIONS
1. La nécessité d'assurer une cohérence de la réglementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.	1. S'appuyer sur le zonage cohérent et fédérateur du PLUi-H en cours d'élaboration pour définir le zonage du RLPI.
	2. Établir des règles respectueuses de l'identité du territoire.
2. L'adaptation de la réglementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes.	3. Concilier les rôles des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dans la réglementation : lieux de patrimoine, pôles économiques, vitrines du territoire...
	4. Conserver et renforcer le caractère paisible des communes rurales.
3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine.	5. Protéger les centralités historiques et patrimoniales en y limitant la présence de la publicité et en favoriser l'emploi de dispositifs publicitaires respectueux de leur environnement architectural (dimensions, implantation...).
	6. Réguler la prolifération des dispositifs sur les axes d'entrée de ville des deux pôles urbains de l'agglomération, vitrines du territoire pour les personnes qui le traversent, et au sein des confluences, sur les carrefours de voies structurantes.
	7. Créer une zone commune aux zones d'activités économiques et commerciales pour une plus grande cohérence intercommunale, qui permette d'y encadrer davantage les dispositifs publicitaires (en matière de quantité et de qualité), notamment les enseignes.
	8. Limiter strictement la présence de la publicité dans les zones particulièrement sensibles que constituent les lisières urbaines.
4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature.	9. Édicter des règles générales exigeant un entretien régulier des dispositifs dans un but double, de pérennité et d'esthétique.
	10. Adopter un niveau d'exigence équivalent à celui du RLP de Sens concernant la qualité des enseignes dans toutes les communes du territoire.
	11. Proposer des dispositions communes aux dispositifs en matière de formats (dimensions, proportions), de morphologie (emploi de dispositif monopied...).
5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.	12. Anticiper et encadrer le développement de la publicité au sein des zones à urbaniser en établissant des règles en cohérence avec la nature de ces zones.
	13. Limiter la présence de la publicité numérique à Sens et la présence de la publicité lumineuse dans les autres communes.
	14. Imposer une extinction des dispositifs lumineux en journée.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du RLPI est ouvert.

Remarques et questions de l'assemblée :

Besoin de réglementer l'affichage sauvage et d'y apporter une réponse précise afin d'éviter la mise en place de panneaux divers et variés n'importe où et afin d'éviter les dégradations des supports utilisés.

délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ; R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101 à L. 103 ; L.131-4 ; L.151-1 et suivants ; L.153-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R 302- I -2

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et des enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions de personnes publiques associées ;

Considérant les orientations et objectifs du RLPI présentés en annexe de la présente délibération ;

Ceci étant exposé, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la présentation des orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et de la tenue d'un débat sans vote organisé conformément à l'article L. 153-1 2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois à la Mairie de SAINT-MARTIN DU TERTRE.
- Une diffusion sur le site internet consacré au RLPi (<https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>).

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Daniel CORDILLOT

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le 10/12/2021 
ID : 089-218903540-20211208-20218DEC03-DE